

CLUB DE NAGE SYNCHRONISÉE DE SAINT-LAURENT



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

26 mai 1989

RÈGLEMENT NO. 1

Étant les règlements généraux de la corporation Club de nage synchronisée de Saint-Laurent constitué selon les dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises en date du 5^e jour de mai 1988.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Buts et objets

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objets suivants :

- promouvoir et organiser la nage synchronisée sur l'ensemble du territoire de l'Arrondissement de Saint-Laurent;
- regrouper les nageurs de nage synchronisée évoluant sur l'ensemble du territoire de l'Arrondissement de Saint-Laurent;
- regrouper les entraîneurs, officiels et autres bénévoles impliqués à la promotion et organisation de la nage synchronisée sur l'ensemble du territoire de l'Arrondissement de Saint-Laurent;
- promouvoir et organiser toutes activités touchant à la nage synchronisée sur le territoire de l'Arrondissement de Saint-Laurent.

Article 1.2 – Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans l'Arrondissement de Saint-Laurent, au numéro civique 1870, rue Decelles.

Article 1.3 – Sceau

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 1.4 - Interprétation

- 1.4.1** Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- 1.4.2** Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation en cas de doute ou d'ambiguïté.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 2.1 – Catégorie

La Corporation reconnaît deux (2) catégories de membres, à savoir :

- 2.1.1** Les membres réguliers, lesquels sont les nageurs résidents de Saint-Laurent dûment reconnus par la Corporation ainsi que leurs parents ou détenteur de l'autorité parentale lorsque ce dernier est mineur.
- 2.1.2** Les membres bénévoles, lesquels sont tous les administrateurs et membres de comités formés en vertu de l'article 5.1.1 de la Corporation en fonction au moment de l'assemblée des membres, un représentant désigné par le service du Développement communautaire de l'Arrondissement de Saint-Laurent.

Article 2.2 – Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par le conseil d'administration.

Article 2.3 – Cotisation

- 2.3.1** Le conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la modalité de versement de cette dernière, s'il y avait lieu.
- Le conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membres.
- 2.3.2** Tout retard dans le paiement de la cotisation de la part d'un membre peut entraîner la suspension du membre fautif et le priver de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote s'il en avait un.
- 2.3.3** Un membre qui démissionne est suspendu ou expulsé de la Corporation, en vertu des présents règlements et n'est pas remboursé du paiement de la cotisation.

Article 2.4 – Démission

- 2.4.1** Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au président, en l'absence de ce dernier. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de ladite lettre ou de la date inscrite sur la lettre de démission, la date la plus éloignée étant celle à retenir.
- 2.4.2** Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis de la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

Article 2.5 – Suspension ou expulsion

2.5.1 Le conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour une période de temps qu'il déterminera, tout membre de la Corporation qui, à son avis, ne respecte pas les présents règlements, ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion ou à la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit aviser ce dernier par écrit de l'heure, de l'endroit et de la date de l'audition de son cas et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense face aux actes reprochés.

2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur tout règlement qui peut comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris imposer une amende à une personne participant à une activité sanctionnée par la Corporation.

2.5.3 Le conseil d'administration est autorisé à adopter, à mettre en vigueur et à faire un suivi en sévissant, soit par suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires, la méthode pouvant être déterminée périodiquement par un règlement.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 3.1 – Composition

Toute assemblée des membres est composée des personnes suivantes :

- les membres bénévoles
- les membres réguliers lorsque le nageur est majeur, ou l'un de ses parents, lorsque ce dernier est mineur.

Article 3.2 – Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le conseil d'administration.

Article 3.3 – Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale de la Corporation peut être convoquée sur demande du conseil d'administration par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.

3.3.2 Une assemblée spéciale peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins dix (10) personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres. Dans un tel cas, l'assemblée spéciale doit être tenue dans les vingt (20) jours suivant la demande écrite.

Article 3.4 – Avis de convocation

3.4.1 L'avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et, dans le cas d'une assemblée spéciale, l'ordre du jour de cette dernière.

3.4.2 L'avis de convocation est adressé aux membres de la Corporation à l'adresse indiquée dans les registres de la Corporation. En cas d'interruption du service postal, le conseil d'administration est autorisé à adopter le mode de convocation le plus adéquat dans les circonstances.

Article 3.5 – Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est formé des membres présents, quinze (15) minutes après l'heure prévue.

Article 3.6 – Vote

3.6.1 À toute assemblée des membres :

- les personnes désignées à l'article 3.1 ont droit à un vote et, dans le cas des parents ayant plusieurs enfants mineurs membres de la Corporation, à autant de votes que le nombre de leurs enfants;
- le vote par procuration est interdit;
- le vote se prend à main levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclame un scrutin secret; ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des officiers;
- en cas de partage des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
- toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.

Article 3.7 – Procédure d'assemblée

Le président de la Corporation ou, le cas échéant le président d'assemblée, détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres, sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

CHAPITRE 4.2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 – Composition

4.1.1 Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes élues cooptées ou désignées lors de toute assemblée des membres de la manière suivante :

- quatre (4) personnes élues à titre d'officier de la Corporation des membres;
- un (1) représentant du service du Développement communautaire de l'Arrondissement de Saint-Laurent désigné par cette municipalité;

4.1.2 L'administrateur provenant de l'Arrondissement de Saint-Laurent est désigné par le service du Développement communautaire de cette ville au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée annuelle.

Article 4.2 – Mandat

Les administrateurs officiels ont un mandat de deux (2) années, à l'exception de la première année d'application des présents règlements, alors que le vice-président et le trésorier ont un premier mandat d'une (1) année et, par la suite, aux années impaires. Ils seront élus pour un mandat complet de deux (2) années. Les administrateurs officiels, président et secrétaire, sont tous élus aux années paires.

Article 4.3 – Assemblée du conseil d'administration

4.3.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

Article 4.4 – Quorum

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à trois (3) administrateurs.

Article 4.5 – Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation, ou au président, en cas d'absence de ce dernier. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

Article 4.6 – Poste vacant et remplacement

Si un poste devient vacant au sein du conseil d'administration, pour cause de décès, d'interdiction, de faillite ou transfert de biens, de perte de l'une de ses qualités d'administrateur, de démission, d'expulsion ou d'absence sans préavis à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration, tel poste sera comblé par les autres administrateurs du conseil d'administration, à l'exception du poste de représentant du service du Développement communautaire de l'Arrondissement de Saint-Laurent, où il appartient à ce service de désigner l'administrateur qui complètera le mandat.

Article 4.7 – Officiers

4.7.1 Les officiers de la Corporation sont :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier

4.7.2 Les officiers sont élus par les personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres.

Article 4.8 – Indemnisation et rémunération

La fonction d'administrateur et d'officier est sans rémunération. Toutefois, les administrateurs et officiers peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées par la Corporation de temps à autre.

Article 4.9 – Code d'éthique

Le conseil d'administration peut adopter et modifier, de temps en temps, un code d'éthique pour les administrateurs ou officiers. Le code peut comprendre, notamment, des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

Article 4.10 – Procédure

Le président de la Corporation ou, selon le cas le président d'assemblée, détermine la procédure à suivre lors des assemblées du conseil d'administration, sous réserve d'appel aux administrateurs.

CHAPITRE 5 – COMMISSION ET COMITÉ

5.1.1 Le conseil d'administration peut former, de temps à autre, toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne, sauf avis contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.

5.1.2 Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres, comble les postes vacants et prévoit les mandats et échéanciers de leur travail, s'il y a lieu.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 – Année financière

L'année financière de la Corporation débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'autre année.

Article 6.2 – Vérification du comité de vérification

Le vérificateur des comptes ou le comité de vérification des comptes, selon le cas, est nommé chaque année lors de l'assemblée annuelle.

Article 6.3 – Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main ou mécaniquement, par au moins deux (2) personnes désignées par le conseil d'administration. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le conseil d'administration peut les apposer.

Article 6.4 – Contrats

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le conseil d'administration.

CHAPITRE 7 – DÉFINITION DES FONCTIONS

Article 7.1 – Le président

- a) présidera les assemblées du conseil d'administration de la Corporation et les assemblées générales ou spéciales;
- b) décidera des points d'ordre et sera responsable de la bonne conduite de ces assemblées;
- c) verra à l'application constitutionnelle des règlements;
- d) verra à ce que chaque autre membre du conseil d'administration remplisse adéquatement leurs fonctions respectives;
- e) aura droit à un seul vote à toutes les assemblées dans le cas d'une égalité;
- f) signera tous les documents qui requièrent sa signature et assumera les devoirs de sa fonction aussi bien que toutes les responsabilités qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Article 7.2 – Le vice-président

- a) sera nanti des mêmes pouvoirs et exécutera les devoirs du président en son absence;
- b) sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.3 – Le secrétaire

- a) écrira les procès-verbaux de toutes les assemblées de la Corporation et tiendra à jour le livre des procès-verbaux dûment signé par le président et le secrétaire;
- b) aura la responsabilité de préserver tous les dossiers ou documents requis par l'acte officiel des compagnies du Québec;
- c) fournira à chaque membre du conseil d'administration les procès-verbaux de chaque assemblée;

- d) maintiendra une liste annexée au livre des procès-verbaux des noms de tous les membres, la date de leur nomination, la durée de leur terme d'office, leur expulsion ou remplacement, s'il y a lieu;
- e) conservera tous les documents et les archives de la Corporation;
- f) avisera tous les membres du conseil d'administration ainsi que les autres membres des assemblées sur demande;
- g) signera tous les documents requérant sa signature et assumera les responsabilités de sa charge selon les directives du conseil d'administration;
- h) dans le cas de l'absence du secrétaire, le conseil d'administration pourra désigner un remplaçant « pro-tempore ».

Article 7.4 – Le trésorier

- a) conservera les états financiers de la Corporation;
- b) payera toutes les dépenses autorisées par le C.A. par chèque contresigné par un autre membre désigné;
- c) récupérera et déposera tous les fonds et les avoirs de la Corporation dans une institution financière désignée par le conseil d'administration;
- d) présentera les états financiers de la Corporation à tout membre en règle de la Corporation sur demande écrite moyennant un avis de 72 heures;
- e) à la fin de chaque année fiscale, il remettra au vérificateur ou à un comité nommé par l'exécutif tous les documents financiers de la Corporation pour vérification. Il préparera un rapport pour l'assemblée générale annuelle;
- f) il signera et contresignera tous les documents requérant sa signature et exécutera les devoirs qui lui auront été assignés par le conseil d'administration.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 – Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le conseil d'administration peut, entre deux (2) assemblées annuelles, apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès lors adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle, ou spéciale selon le cas, et, si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur, mais de ce jour seulement.

Article 8.2 – Clause spéciale

Toute modification aux articles 1.1, 1.2, 3.1, 3.6, 4.1 et 8.2 requiert l'approbation unanime des administrateurs de la Corporation avant d'être soumise, par la suite, pour ratification aux membres.